|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE**Référence: Documents [5/1009](http://www.itu.int/md/R12-SG05-RP-1009/en), [5/214](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0214/en), [5/217](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0217/en), [5/224](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0224/en) | **Document RA15/PLEN/12-F** |
| **5 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |
| Comité technique des Unions de radiodiffusion dans le monde (WBU-TC)[[1]](#footnote-1) |
| Commentaire sur le Document 5/1009 |
| projet de nouvelle recommandation UIT-R M.[BSMS700] |
| **Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande de fréquences au‑dessous de 694 MHz** |

Le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] présenté dans le Document 5/1009 n’a pas été adopté lors de la réunion de la Commission d’études 5 qui s’est tenue en juillet 2015, faute d’un consensus entre les administrations participantes. Il est pris note du fait que deux administrations se sont opposées au projet de nouvelle Recommandation par le biais de contributions soumises à la Commission d’études 5 (Documents 5/217 et 5/224).

Le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] s’intitule «Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz». Comme l’indique son titre, ce texte propose des limites nécessaires à la protection des services existants, y compris le service de radiodiffusion.

Le Comité technique des Unions de radiodiffusion dans le monde (WBU-TC) représente des organisations de radiodiffusion de l’ensemble de la Région 1 ainsi que des Régions 2 et 3. Le WBU-TC est préoccupé par les propositions faites dans ce projet de nouvelle Recommandation et par le processus d’élaboration de celui-ci.

Le WBU-TC souhaite attirer l’attention des administrations sur le fait qu’une limite des émissions hors bande de -25dBm/8 MHz telle que proposée dans le projet de nouvelle Recommandation n’est pas conforme aux critères de protection applicables au service de radiodiffusion.

Le projet de nouvelle Recommandation dont il est question a été élaboré par le Groupe de travail 5D. Ce dernier n’a reçu qu’une seule étude concernant la protection du service de radiodiffusion, étude dont le projet de nouvelle Recommandation ne reflète pas les résultats, ce qui est contraire à la disposition de la Résolution UIT-R 1-6 selon laquelle une Recommandation devrait être préparée uniquement «lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé[[2]](#footnote-2).»

De plus, alors que ce projet de nouvelle Recommandation traite clairement de la protection d’un service qui relève de la compétence d’une autre Commission d’études, la Recommandation proposée n’a pas été soumise à la Commission d’études 6 pour approbation, ce qui va à l’encontre des dispositions de la Résolution UIT-R 1-6:

*«Les Commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des Commissions d'études responsables de ces services[[3]](#footnote-3).»*

Le WBU-TC souhaite donc exprimer fermement sa préoccupation à l’égard du contenu du projet de nouvelle Recommandation dont il est question, et propose que le projet soit renvoyé à la Commission d’études 5 afin que celle-ci consulte la Commission d’études 6 en vue de parvenir à un accord au cours de la prochaine période d’études, et qu’aucune autre mesure ne soit prise par l’Assemblée des radiocommunications pour le moment.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le WBU-TC est l'organe technique permanent des Unions de radiodiffusion dans le monde, dont les membres sont les suivants:

• l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)

• l’Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)

• l’Union africaine de radiodiffusion (UAR)

• l’Union de radiodiffusion des Caraïbes (CBU)

• l’Union européenne de Radio-Télévision (UER)

• l’Association internationale de radiodiffusion (AIR)

• la North American Broadcasters Association (NABA/association des radiodiffuseurs d'Amérique du Nord)

• l’Organisation des télécommunications ibéro-américaines (OTI) [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution UIT-R 1-6, Section 10.1.1 [↑](#footnote-ref-2)
3. Résolution UIT-R 1-6, Section 6.1.2, Note 3 [↑](#footnote-ref-3)